



PRÉFET DES LANDES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau
et des milieux aquatiques**

Arrêté préfectoral n°40-2022-00010 portant des prescriptions spécifiques au titre de l'article L. 214-3 et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement concernant les travaux de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Midouze (2022-2027)

**La préfète des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1 et suivants, R. 181-1 et suivants et L.211-7 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.2124-8 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à 49 ;

VU le décret du 17 août 2021 nommant Monsieur Daniel FERMON en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2022-20217 approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté inter-préfectoral PR/DCPPAT/2021/n°659 portant création du syndicat Adour Midouze issu de la fusion du syndicat du moyen Adour landais (SIMAL) et du syndicat mixte du bassin versant de la Midouze (SMBVM), en date du 29 novembre 2021 ;

VU l'arrêté n°1-2022-CMEFP du 31 janvier 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Midouze » approuvé 29 janvier 2013 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 25 janvier 2022, présenté par le

Syndicat Adour Midouze, et relatif à la restauration de milieux aquatiques sur le bassin versant de la Midouze ;

VU la demande de compléments en date du 14 mars 2022, et les compléments apportés par le Syndicat Adour Midouze en date du 17 mai 2022 ajoutant un site à la demande initiale de travaux, ainsi qu'une demande de déclaration d'intérêt général pour l'ensemble de ces travaux ;

VU la demande d'avis formulée le 22 juillet 2022 au titre de la rétrocession des droits de pêche auprès de la Fédération départementale des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU l'avis du permissionnaire en date du 25 août 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général et des prescriptions spécifiques aux travaux de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Midouze ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés permettent l'amélioration physico-chimique et biologique de la masse d'eau ,

CONSIDÉRANT le caractère d'intérêt général de ces travaux ,

CONSIDÉRANT que les travaux se situent en zone Natura 2000,

CONSIDÉRANT les mesures envisagées pour protéger le milieu ,

CONSIDÉRANT que les travaux de restauration des milieux aquatiques sont dispensés d'enquête publique du fait de l'absence d'expropriation, ainsi que de participation financière des personnes intéressées ,

CONSIDÉRANT que le syndicat Adour Midouze dispose des compétences en matière de travaux en cours d'eau ,

CONSIDÉRANT que la présente autorisation administrative est demandée pour une durée de cinq ans ,

SUR PROPOSITION de la directrice départementale ,

ARRÊTE :

Article 1 – Objet de l'autorisation

Le syndicat Adour Midouze, représenté par son président Monsieur Christian DUCOS, et désigné ci-après « le permissionnaire », est autorisé, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Midouze (8 sites) tels que mentionnés dans son dossier.

Inscrites dans le périmètre de compétences du permissionnaire, les communes bénéficiaires des travaux sont : Carcen-Ponson, Morcenx-la-Nouvelle (secteur Arjuzanx), Saint-Martin-d'Oney et Saint-Yaguen.

Les travaux concernés par le présent arrêté sont de deux types :

- reconnexion d'annexes hydrauliques,
- suppression d'obstacle à la continuité écologique.

Ils rentrent tous deux dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif.	Déclaration

Article 2 – Déclaration d'Intérêt Général (DIG) dispensée d'enquête publique

Les travaux de reconnexion d'annexes hydrauliques et de suppression d'obstacles à la continuité écologique, tels que mentionnés dans le dossier du permissionnaire, sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants. De plus, cette déclaration est dispensée d'enquête publique conformément à l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime considérant :

- qu'elle n'entraîne aucune expropriation,
- qu'aucune participation financière n'est demandée aux personnes intéressées (riverains des parcelles concernées par les travaux),
- qu'elle concerne des travaux de restauration des milieux aquatiques,
- que le permissionnaire a transmis la liste des travaux prévus, les éléments parcellaires afférents et qu'il s'engage à obtenir l'accord des propriétaires riverains au cours de l'année de réalisation des travaux.

Article 3 – Caractéristiques et implantations des travaux prévus

Le permissionnaire conduit des opérations ayant pour objectif une amélioration de la masse d'eau. Elles sont de deux types d'opérations :

- reconnexion d'annexes hydrauliques (7 sites),
- suppression d'obstacle à la continuité écologique (1 site).

Site n°	Type de travaux	Cours d'eau	Commune
MI_052	Reconnexion d'annexes hydrauliques	Midouze	Carcen-Ponson
MI_052_amont			
MI_059			Saint-Yaguen
MI_069			Saint-Martin-d'Oney
MI_078			Saint-Yaguen
MI_079			Carcen-Ponson
Be_026		Bès	Morcenx-la-Nouvelle (site d'Arjuzanx)
Be_021	Suppression d'obstacle à la continuité écologique	Bès	Carcen-Ponson

Chacun des sites dispose de ses propres caractéristiques. Les principales sont reprises dans le tableau ci-après.

Site n°	Principales caractéristiques des travaux
MI_052	<ul style="list-style-type: none"> - création d'une connexion hydraulique en amont (sur 5 m) et en aval (sur 6 m), - remobilisation d'environ 2 250 m³ de matériaux qui seront déposés dans une zone hors d'eau à proximité du site, - reprofilage de l'ensemble de la zone avec une pente moyenne nulle.
MI_052_amont	<ul style="list-style-type: none"> - création d'une brèche de 7 m sur la berge déjà érodée, - pas de mobilisation de matériaux.
MI_059	<ul style="list-style-type: none"> - suppression d'un merlon d'environ 3m de haut, - remobilisation d'environ 7 650 m³ de matériaux.
MI_069	<ul style="list-style-type: none"> - remobilisation d'environ 8 700 m³ de matériaux en 2 ans. Une partie sera utilisée dans l'annexe hydraulique afin de diversifier les habitats. L'autre partie sera ré-injectée en 7 points en aval du site sur un linéaire d'environ 180 m sur les berges de la Midouze. - création d'une connexion hydraulique à l'aval (sur 5 m), - reprofilage de l'ensemble de la zone avec une pente moyenne de 0,5 %, - reprofilage du chemin de halage et création d'un passage à gué, si maintien du tracé actuel.
MI_078	<ul style="list-style-type: none"> - remobilisation d'environ 8 000 m³ de matériaux. Utilisation d'une partie pour la création d'habitats diversifiés. Régalage de la majorité de ces matériaux sur les délaissés domaniaux adjacents au site des travaux, - reprofilage de la connexion existante entre l'annexe hydraulique et la Midouze avec une pente moyenne de 0,3 %, - création d'un passage à gué sur le chemin de halage, si maintien du tracé actuel qui transite actuellement dans l'annexe hydraulique.
MI_079	<ul style="list-style-type: none"> - remobilisation d'environ 10 650 m³ de matériaux. Utilisation d'une partie pour la création d'habitats diversifiés. Régalage de la majorité de ces matériaux sur une parcelle agricole à proximité du site, - reprofilage de la connexion existante entre l'annexe hydraulique et la Midouze avec une pente moyenne de 0,4 %.
Be_026	<ul style="list-style-type: none"> - retrait du seuil de régulation du site, - remobilisation d'environ 5 800 m³ de matériaux, - régala de ces matériaux en zone hors d'eau adjacente au site, - reprofilage de l'ensemble de la zone avec une pente moyenne de 0,4 %.
Be_021	Démantèlement d'un ancien passage à gué : évacuation des matériaux constituant l'ouvrage, talutage des berges en pente douce.

Article 4 – Prescriptions spécifiques

Les travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier et aux prescriptions spécifiques listées ci-après :

- réaliser les travaux durant les mois d'août à octobre,
- limiter les risques de pollutions accidentelles,
- limiter l'impact des travaux (engins équipés de chenilles, nettoyage des engins sur une aire dédiée pour éviter la dissémination d'espèces exotiques envahissantes...),
- pour les sites faisant l'objet d'un régalage de matériaux sur des parcelles privées (MI_052, MI_059, MI_079, Be_026), l'autorisation écrite des propriétaires recevant ces matériaux sera obtenu avant le démarrage des travaux,
- réaliser une réunion de terrain en amont des travaux en présence de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) et de l'animateur Natura 2000,
- pendant les travaux, réaliser un suivi hydrologique afin de s'assurer des bonnes conditions d'exécution des travaux,
- pour les sites où les travaux impactent le chemin de halage (MI_078, MI_069), le syndicat mènera au préalable une concertation avec le service départemental en charge du PDIPR afin de définir la stratégie d'information des usagers de ce chemin, voir le cas échéant, définir son nouvel emplacement,
- pour le site MI_069 où une zone humide a été identifiée à proximité du site, un dispositif permettant de protéger cette zone (délimitation, signalisation...) sera mis en place.

Article 5 – Début et fin des travaux – Mise en service

Le permissionnaire informe le service Police de l'eau et des milieux aquatiques du département des Landes ainsi que le service départemental de l'OFB 15 jours avant le début de chaque tranche de travaux. Puis il leurs indique la date de mise en service de l'installation.

Les travaux sont planifiés afin de limiter leurs incidences sur le milieu et conformément aux prescriptions spécifiques.

Article 6 - Suivi post-travaux

Le permissionnaire procède aux opérations nécessaires pour garantir le fonctionnement et les caractéristiques des aménagements. Il procède à des visites à minima annuelles durant les 5 ans de validité de la présente autorisation.

Pour l'ensemble des sites, l'un des objectifs de ces visites est de vérifier l'impact du projet sur les espèces exotiques envahissantes, hors érable négundo présent initialement en abondance. Le cas échéant, elles devront être identifiées et localisées.

Pour le site MI_069 qui est concerné par une zone de réinjection de matériaux, prévue en deux phases, un suivi altimétrique sera mis en place notamment après des crues d'un débit égal ou supérieur au débit quinquennal de la Midouze (soit de 160 m³/s).

Un compte-rendu annuel sera à transmis au service de police de l'eau et milieux aquatiques faisant état des résultats des deux suivis cités précédemment (espèces exotiques envahissantes, altimétrie des sites de ré-injections de MI_069).

Article 7 – Travaux sur le Domaine Public Fluvial (DPF)

Le permissionnaire est autorisé à entreprendre les travaux localisés sur le DPF landais conformément au dossier déposé.

Les aménagements réalisés devront être compatibles avec les usages actuels de ces sites (chasse, pêche, cheminement de randonnée...).

Un état des lieux préalable et contradictoire du DPF amené à être exploité sera réalisé conjointement avec le service police de l'eau et milieux aquatiques, avant le démarrage et à la fin des travaux. Il fera l'objet d'un compte-rendu rédigé par le permissionnaire.

Article 8 – Droit de pêche

Six des huit sites concernés par le présent arrêté sont sur le domaine public fluvial. Le droit de pêche sur le DPF est géré par le service de l'État compétent qui attribue des lots de pêche par la voie d'autorisations administratives temporaires.

Pour les deux sites situés sur le cours d'eau du Bès (Be_021 et Be_026) qui est non domanial, le site Be_026 fait déjà l'objet d'une rétrocession du droit de pêche à la Fédération départementale des Landes de pêche et de protection du milieu aquatique.

Concernant le site Be_021 et conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée (AAPPMA) pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées.

Le transfert du droit de pêche, à la fédération départementale des Landes, est accordé sur l'emprise des travaux du site Be_021.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve néanmoins le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 9 – Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est valable à partir de la date de notification de cet arrêté au permissionnaire pour une durée de 5 ans. Si ce dernier désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, il devra en faire la demande par écrit au préfet conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substituée. L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 – Modifications au dossier

Toute modification apportée à la réalisation des travaux, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Article 11 – Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Sans préjudice des mesures que pourraient prescrire le préfet, le permissionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux.

Article 12 – Accès aux installations – servitude de passage

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article L. 215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux et de leur suivi, les propriétaires des emprises traitées sont tenus de laisser passer sur leur terrain les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance et les ouvriers chargés de l'exécution des travaux objet de la présente déclaration d'intérêt général, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux. Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Dans le cas où le cheminement serait endommagé (ornières...) suite à la réalisation des travaux, une remise en état serait assurée par le permissionnaire.

Article 13 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 15 – Non respect du présent arrêté préfectoral

L'inobservation des dispositions du présent arrêté préfectoral peut entraîner l'application de sanctions administratives et/ou pénales telles que prévues au code de l'environnement.

Article 16 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise aux quatre mairies concernées : Carcen-Ponson, Morcenx-la-Nouvelle, Saint-Martin-d'Oney et Saint-Yaguen, pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le département des Landes, pendant une durée minimale de six mois.

Une copie du présent arrêté est notifiée à la CLE du SAGE Midouze et à la fédération des Landes de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 17 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, le chef du service départemental des Landes de l'Office Français pour la Biodiversité, Mesdames et Messieurs les maires des communes de Carcen-Ponson, Morcenx-la-Nouvelle, Saint-Martin-d'Oney et Saint-Yaguen, Monsieur le président du syndicat Adour et Midouze sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 05 OCT. 2022


Pour la préfète,
le secrétaire général
Daniel FERMON

Voies et délais de recours

« La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre la publication sur le site internet et l'affichage en mairie prévu au R.181-44 du code de l'environnement ;
- par le permissionnaire dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut également être saisi avec l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr »

Dans le même délai de 2 mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation. Le préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception pour y répondre, à défaut la réponse est réputée négative. »

12 00 553

12 00 553
12 00 553
12 00 553